



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 20957

Numéro SIREN : 822 310 033

Nom ou dénomination : 55 IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2016 sous le numéro de dépôt 110365



1611048601

DATE DEPOT :	2016-11-09
NUMERO DE DEPOT :	2016R110365
N° GESTION :	2016B20957
N° SIREN :	822310033
DENOMINATION :	55 IMMO
ADRESSE :	25 avenue de Wagram 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2016/10/20
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	

16 B 20917
« 55 IMMO »

Société Par Actions Simplifiée
au capital de 100 euros

Siège social : 25, Avenue de Wagram 75017 PARIS

RCS PARIS 822 310 033

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

09 NOV. 2016

Sous le N° :

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DC DU 20 OCTOBRE 2016

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

06
Le 20 octobre 2016 à 10 Heures, Monsieur Dominique RAMÉ,

DECIDE EN SA QUALITE D'ASSOCIE UNIQUE :

Appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ➔ modification du contenu de l'article 12 des statuts avec notamment, refonte des règles applicables à la mutation de titres et suppression de l'inaliénabilité temporaire prévue,
- ➔ modification des règles applicables en matière d'adoption des décisions collectives.

↳ de modifier les règles applicables à la mutation de titres et prévues à l'article 12 des statuts et de supprimer toute référence à l'inaliénabilité temporaire des titres.

En conséquence, le nouvel article 12 sera désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS »

1. *Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.*

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

1

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.



L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

↳ de modifier les règles applicables en matière d'adoption des décisions collectives et de modifier en conséquence l'article 23 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés, sauf stipulations contraires des statuts et à l'exception des décisions suivantes qui doivent être prises :

1. à la majorité de 80% des voix des des associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des fusions,
- dissolution de la Société,
- cession du fonds de commerce de la Société,
- modification statutaire (autres que celles nécessitant l'unanimité des associés)
- toute décision de gestion des organes de direction générale (président – directeur général) nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des associés,

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

✓

2. à l'unanimité des voix des associés :

- *modification, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des titres de la société,*
- *augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.*
- *modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à l'exclusion d'un associé,*
- *agrément d'un nouvel associé.»*

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



1611048602

DATE DEPOT :	2016-11-09
NUMERO DE DEPOT :	2016R110365
N° GESTION :	2016B20957
N° SIREN :	822310033
DENOMINATION :	55 IMMO
ADRESSE :	25 avenue de Wagram 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2016/10/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

« 55 IMMO »

16 B 20917

Société Par Actions Simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 25, Avenue de Wagram 75017 PARIS

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

09 NOV. 2016

Sous le N° :

110365

STATUTS

Modifié par acte unanime en date du 20 octobre 2016

Copie certifiée conforme - le président
[Signature]

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

TITRE 1

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts (la « **Société** »).

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à PARIS.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée « 55 IMMO. ».

Le nom commercial est « 55 IMMO »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, prises de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères ;

- l'acceptation et l'exercice, en France ou à l'Etranger, de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction, contrôle, facturation, communication, informatique, etc ...

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

- toutes opérations d'ingénierie technique, commerciale, publicitaire, financière, informatique et administrative de nature à favoriser le développement de toute entreprise ;
- la création, la réorganisation et le contrôle sous toutes ses formes de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales et immobilières ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par partie et l'échange de tous terrains et immeubles en France et à l'étranger ;
- toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- l'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport, leur location, saisonnière ou non, leur vente ou leur construction ;
- l'administration, la location et l'exploitation desdits immeubles, l'activité touristique hôtelière ou d'hébergement.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- toutes activités de marchand de biens,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé au 25, Avenue de Wagram 75017 PARIS

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

CAPITAL - ACTIONS – EXCLUSION

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire pour 100 euros.

La somme versée pour la constitution de la société, récapitulative des apports en numéraire, soit 100 Euros a été déposée à la Banque CIC OUEST, Agence de BRESSUIRE sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 actions, libérées intégralement et de même catégorie, de 1 euro de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

Cette obligation vise toute société détenant directement, ou, de façon interposée, indirectement ledit contrôle.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné participant au vote.

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article 13-3 des présentes dans les six mois à compter de la date où le prix a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Les associés peuvent également décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article et des articles 11 et 12,
- jugement ordonnant le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - le dénigrement de la Société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
 - la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
 - l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
 - le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la Société,
 - le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs,
 - Non respect des dispositions du pacte d'actionnaires,

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

La décision d'exclusion au titre du présent article 13-2, doit être prise à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné. A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés.

L'associé peut également, à condition de le demander à la Société quinze jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

3. L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Le prix de cession est déterminé par accord entre les associés ou, en cas de désaccord, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la Société qui est autorisée à payer la part de l'associé et à se rembourser sur le prix de cession.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au *prorata* de leur participation dans la Société. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés par la majorité des associés restants ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les acquérir dans un délai de six mois à compter de la date où le prix a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert, et de les annuler.

Le prix est payé, dans un délai de 6 mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

4. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président – le Président de la Société éventuellement assisté par un ou plusieurs Directeurs généraux.

1. Président

Le Président de la Société dirige et représente la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

- effectuer des investissements d'un montant supérieur à 10.000 euros
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le Président de la Société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

Les fonctions de Président cessent de plein droit dans tous les cas où il perdrait, pour une raison quelconque, sa qualité d'associé.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

2. Directeurs Généraux

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés.

Le mandat du Directeur Général cesse de plein droit dans tous les cas où il perdrait pour une raison quelconque sa qualité d'associé.

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

ARTICLE 16 – RESERVE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 15 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants, et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés pourront décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui assureront alors le contrôle de la Société et exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes à caractère général sont prises collectivement par l'ensemble des associés :

- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- . examen du rapport du Président sur les conventions et décisions s'y rapportant,
- . nomination et révocation du Président et du Directeur Général,

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

- . nomination des commissaires aux comptes :
- . exclusion d'un associé,
- . augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- . émission de valeurs mobilières,
- . autorisation à donner au Président afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions,
- . fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- . transformation en société d'une autre forme,
- . prorogation de la durée de la Société,
- . acquisition, cession, apport de fonds de commerce ou de branche d'activité
- . modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- . dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- . formation d'un comité stratégique, désignation des membres et fonctionnement du comité,
- . acquisition ou cession des actifs fonciers,
- . investissements nécessitant un endettement d'un montant supérieur à 10.000 euros,

Toute autre décision que celles qui sont ci-dessus visées, est de la compétence du Président, à l'exception des stipulations contraires des présentes.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

2. En cas de réunion d'une assemblée générale, elle est convoquée par le Président, un Directeur général ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes si la société en est dotée. Le délai de convocation de l'assemblée générale est fixé à dix (10) jours.
3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision (ou : l'une des décisions) suivante(s) :

- examen des comptes annuels,
- cession du fonds de commerce.

En ce cas la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés, sauf stipulations contraires des statuts et à l'exception des décisions suivantes qui doivent être prises :

1. à la majorité de 80% des voix des associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des fusions,

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

- dissolution de la Société,
- cession du fonds de commerce de la Société,
- modification statutaire (autres que celles nécessitant l'unanimité des associés)
- toute décision de gestion des organes de direction générale (président – directeur général) nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des associés,

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

2. à l'unanimité des voix des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des titres de la société,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.
- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à l'exclusion d'un associé,
- agrément d'un nouvel associé.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 26 - ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes s'il en existe.

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

SFP CONSEILS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats

51 route de Royan

16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

ARTICLE 34 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant les apports numéraires, soit 100 euros, ont été intégralement libérées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 35 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

* **Monsieur Dominique RAMÉ,**
Né le 25/07/1963 à TOURS (37)
Demeurant 25 Avenue de Wagram – 75017 PARIS,
Célibataire,

ARTICLE 36 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé pour une durée illimitée est la société « JFD », Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social situé au 25, avenue de Wagram – 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 483 333 779, représentée par son gérant Dominique Ramé,

ARTICLE 37 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi L.M.E. du 4 août 2008, la société ne sera pas dotée de Commissaires aux Comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant deviendra obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 38 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____

Sont d'ores et déjà autorisées pour le compte de la société en formation, la conclusion des actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- ↳ Acquisition de 100 % des titres de la SCI BASTILLE propriétaire d'un immeuble au 55 rue du Faubourg Saint Antoine (Bastille), 75011 PARIS, avec transfert du bénéfice d'une promesse synallagmatique du 9 février 2016, moyennant un prix des titres de 1.700.000 euros, et des frais d'agence en sus de 70.000 euros.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

SFP CONSEILS ASSOCIES
Cabinet d'Avocats
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Paraphes : _____ / _____